

BGer 6B_1028/2018 vom 28. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1028_2018

FR: TF 6B_1028/2018 du 28 novembre 2018

IT: TF 6B_1028/2018 del 28 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyaient expressément l'art. 66 al. 1 aOJ et l'art. 277ter al. 2 aPPF, est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (ATF 135 III 334 consid. 2.1 p. 335).

Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 104 IV 276 consid. 3d p. 277/278; cf. aussi arrêt 6B_440/2013 du 27 août 2013 consid. 1.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). Les parties ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours de droit fédéral contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, les parties ayant omis de les invoquer dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (ATF 111 II 94 consid. 2 p. 95/96; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 1.1.2).

E. 2.1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir affirmé que la révision du droit des sanctions n'introduisait pas un régime plus favorable dans le cas concret, sans examiner de manière plus approfondie cette question lors de la fixation de la peine.

La réforme du droit des sanctions du 19 juin 2015 est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 (RO 2016 1249). Elle concerne avant tout la peine pécuniaire et le sursis. Le recourant n'explique pas sur quels points les nouvelles dispositions lui seraient plus favorables. Le grief soulevé ne satisfait donc pas aux exigences de motivation posées à l' art. 42 al. 2 LTF . Il est irrecevable.

E. 2.2

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir respecté les règles sur le concours. Il lui fait notamment grief de ne pas avoir motivé la peine conformément aux exigences de la jurisprudence.

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la cour cantonale pour que celle-ci explique les raisons pour lesquelles la peine prononcée par l'autorité de première instance demeurerait inchangée malgré l'abandon de certains chefs d'accusation ou pour qu'elle réduise la peine infligée. La cour cantonale devait se prononcer uniquement sur cette question, le Tribunal

fédéral ayant rejeté les autres griefs relatifs à la peine. La cour cantonale a corrigé ce point, en fixant une nouvelle peine à trois ans et dix mois. Le recourant ne peut pas maintenant se plaindre que la cour cantonale n'aurait pas respecté les règles sur le concours. Il devait soulever ce grief dans son premier recours. Ce grief est à ce stade irrecevable.

E. 2.3

Le recourant se plaint que la réduction de peine opérée par la cour cantonale est trop basse. En particulier, la peine hypothétique (à savoir la peine fixée avant de prendre en compte les éléments constitutifs subjectifs et ceux propres à l'auteur) serait trop sévère.

Suivant les considérants de l'arrêt de renvoi, la cour cantonale a fixé une nouvelle peine en tenant compte de l'abandon des différentes infractions. Elle a admis que la prévention de contrainte sexuelle ne portait que sur quelques cas, en comparaison avec les actes de violences conjugales, commis à répétées reprises, pendant 18 mois, et réduit la peine en raison de son abandon. Elle a également tenu compte de l'abandon des préventions de menace et de contrainte (infractions absorbées par l'infraction de séquestration), de l'abandon de la prévention de contrainte (l'élément constitutif de la menace faisant défaut) et du fait que les voies de fait étaient dorénavant punies d'une amende. En conséquence, elle a réduit la peine privative de liberté et fixé la peine hypothétique à cinq ans et quatre mois au lieu de six ans. Tenant compte encore de la diminution de la responsabilité pénale et de la violation du principe de la célérité, elle a considéré qu'une peine de trois ans et dix mois était adéquate. Au vu de l'ensemble des circonstances et notamment de la gravité et de la durée des actes de violence commis sur son épouse, cette peine privative de liberté n'apparaît pas sévère au point que l'on puisse conclure à un abus du pouvoir d'appréciation accordé à la cour cantonale. Les griefs soulevés doivent donc être rejetés.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.